CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

Marché à Procédure Adaptée
Articles L.2113-15 et R.2123-1 du Code de la commande publique

Objet de la consultation

Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du siège de la CPAM du Val-d'Oise

Pouvoir adjudicateur

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise
Immeuble les Marjoberts - 2, rue des Chauffours
95017 Cergy-Pontoise Cedex

Le présent document établi en date du 15 juin 2026 comprend feuillets 36 numérotés de 2 à 36

SOMMAIRE

Première partie : Dispositions générales 4

Article 1 - Objet du marché – Mode de passation 4

1.1 Objet du Cahier des Clauses Administratives Particulières 4
1.2 Mode de passation 4
1.3 Forme et montant du marché 4
1.4 Allotissement 4

Article 2 – Parties contractantes 4

2.1 Parties contractantes 4
2.2 Intervenants 5

Article 3 - Pièces constitutives du marché 5

Article 4 – Tranches optionnelles, variantes et options 6

4.1 *Décomposition en tranches* 6
4.2 Variantes 7
4.3 Options 7

Deuxième partie : Conditions financières du marché 8

Article 5 - Forme du prix et conditions de variation 8

5.1 Forme du prix 8
5.2 Contenu des prix 8
5.3 Modifications des prix 9
5.4 Prix nouveaux 9
5.5 Mois d'établissement des prix 9

Article 6 – Clause de réexamen : Actualisation/Révision des prix 9

6.1 Actualisation 10
6.2 Révision des prix 10
6.3 Clauses d'ajustement 10
6.4 Révisions provisoires 10

Article 7 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif 10

7.1 Décomptes mensuels 10
7.2 Projet de décompte final 11
7.3 Décompte général et définitif 11

Article 8 - Avance 12

8.1 Conditions de l'avance 12
8.2 Conditions de remboursement 12

Article 9 - Facturation et délais de paiement 12

9.1 Facturation 12
9.2 Délais de paiement 13

Article 10 - Nantissement/cession de créances 13

10.1 Conditions 13
10.2 Notification 14

Article 11 - Retenue de garantie 14

11.1 Conditions générales 14
11.2 Substitution de garantie 14
11.3 Remboursement de la retenue de garantie 14

Troisième partie : Conditions d'exécution du marché 16

Article 12 - Ordres de service 16

Article 13 - Sous-traitance 16

13.1 Conditions générales 16
13.2 Modalités d'acceptation 17
13.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct 18
13.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du Code général des impôts) 18
13.5 Intervention d'un sous-traitant indirect dans l'exécution des travaux et modalités de paiement 19

Article 14 - Période de préparation et Délais d'exécution 19

14.1 Période de préparation 19
14.2 Coordination des travaux 19
14.3 Délais d'exécution 20

Article 15 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier 21

15.1 Conditions générales 21
15.2 Organisation collective du chantier 21
15.3 Sécurité et hygiène 22
15.4 Confidentialité 23
15.5 Protection de l'environnement 24
Article 16 – Contrôles des travaux 24
Article 17 – Augmentation des travaux 24
Quatrième partie : Droits et obligations inhérents à l'achèvement des travaux 26
Article 18 - Réception des ouvrages 26
Article 19 - Documents fournis après exécution 27
Article 20 - Garanties 27
20.1 La garantie de parfait achèvement 27
20.2 La garantie de bon fonctionnement 27
20.3 La garantie décennale 27
Cinquième partie : Mesures coercitives 28
Article 21 - Pénalités 28
21.1 Pénalités en cas de retard dans l'installation, l'exécution, la livraison des travaux etc 28
21.2 Pénalités pour manquement au PGC (propreté du chantier, emprises de chantier dans le domaine public, dépôts sauvages, hygiène, sécurité, signalisation de chantier, bruits etc) 28
21.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier/de coordination ou de visite de chantier 28
21.4 Pénalités pour retard dans la production des documents 29
21.5 Pénalités en cas de manquements aux dispositions administratives, à la loi et règlements en vigueur ... 29
Article 22 - Exécution aux frais et risques du titulaire défaillant 29
Sixième partie : Résiliation - Litiges 31
Article 23 - Résiliation 31
23.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité : 31
23.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité 31
23.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure 31
23.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure 32
Article 24 – Ajournement et interruption des travaux 32
Article 25- Règlement des litiges 32
Septième partie : Assurances – Pièces à produire 33
Article 26 – Assurances 33
Article 27 - Autres pièces à produire 33
Huitième partie : Modifications des clauses contractuelles 35
Article 28 – Formalisation des modifications 35
Article 29 – Transfert de marché 35
Article 30 – Changement d'indice 35
Neuvième partie : Dérogations aux documents généraux 36

Première partie : Dispositions générales

Article 1 - Objet du marché – Mode de passation

1.1 Objet du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de définir les obligations juridiques, administratives et financières attachées au marché de travaux de remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment « Les MARJOBERTS », siège de la CPAM du Val-d'Oise.

Les travaux sont réalisés en site occupé, dans un immeuble de bureaux en activité.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Mode de passation

Le marché est passé, selon une procédure adaptée, conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale et aux dispositions des articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 - 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18 du code de la commande publique.

1.3 Forme et montant du marché

Le présent marché est passé sous une forme simple et traitée à prix forfaitaires et unitaires.
Par ailleurs, il est passé sans montant minimum, ni maximum.

Ainsi, la visite de site prévue à l'article 2.9 du RC est donc obligatoire, afin de permettre aux candidats de chiffrer leurs offres de manière exacte, en fonction des besoins de la maitrise d'ouvrage, tels que détaillés au CCTP et dans l'annexe financière CDPGF.

1.4 Allotissement

La consultation n'est pas allotie compte tenu de l'impossibilité d'opérer une distinction dans les prestations.

Article 2 - Parties contractantes

2.1 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- d'une part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise, pouvoir adjudicateur, désignée dans le présent CCAP par l'expression "l'organisme" ou « le maître d'ouvrage », représentée par la Directrice Générale, Madame Edwige RIVOIRE,

- d'autre part, l'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent CCAP par l'expression "l'entrepreneur",

Le comptable assignataire des paiements : Madame Jeanne SEMPERE, Directrice Financière et Juridique de la CPAM du Val d'Oise.

2.2 Intervenants

2.2.1 Maître de l'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage est La CPAM du Val-d'Oise.

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est Madame la Directrice du Pilotage et Moyens de la CPAM du Val-d'Oise par délégation délivrée par Madame la Directrice Générale de la CPAM du Val-d'Oise.

2.2.2 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maîtrise d'œuvre sont exercées par :

B.E. bâtiTECH (BET TCE – Economie de la Construction – Mandataire)
77, rue René CASSIN 02100 – SAINT-QUENTIN

Ad hoc – Architecture Durable (Architecte)
1 bis, rue des Britaniques 80360 – FLERS

ACOUSTIBEL (Bureau d'études acoustique)
114, rue du Moulin à vent 76760 – YERVILLE

2.2.3 Contrôleur technique

Les fonctions de contrôleur technique sont exercées par le bureau de contrôle :

APAVE
6, rue du Général Audran 92400 – COURBEVOIE

2.2.4 Coordonnateur sécurité

Les fonctions de coordonnateur sécurité sont assurées par :

C.S.P.S du Vexin
181, rue du Vexin 78250 – OINVILLE SUR MONTCIENT

Article 3 - Pièces constitutives du marché

Par Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, les pièces du marché prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

Pièces particulières

1 - L'acte d'engagement – AE - et ses annexes **:**

- Annexe 1 : Le CDPGF,
- Annexe 2 : La déclaration de sous-traitance, en cas de sous-traitance,

2 - Le présent CCAP en date du 15 juin 2026, dont seul l'original, conservé par l'organisme, fait foi ;

3 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) en date du 15 juin 2026, dont seul l'original, conservé par l'organisme, et ses 16 annexes, font foi ;

Annexe 1 : Etude acoustique
Annexe 2 : Audit des BSO
Annexe 3 : Diagnostique désenfumage
Annexe 4 : Rapport STD
Annexe 5 : Performances des vitrages
Annexe 6 : 2 Rapports Amiantes Avant Travaux des menuiseries et de la porte R-1
Annexe 7 : Documents relatifs à la déclaration préalable
Annexe 8 : Plans de masse et façades
Annexe 9 : Plans de phasage
Annexe 10 : Plans de détails des châssis
Annexe 11 : Repérage des baies accessibles aux secours
Annexe 12 : Plan des menuiseries Atrium R-1
Annexe 13 : Plan des menuiseries Atrium RdC
Annexe 14 : Planning prévisionnel
Annexe 15 : Plan Général de Coordination (par le CSPS)
Annexe 16 : Rapport initiale de contrôle Technique / RICT (par le bureau de contrôle)

4 - L'Acte contractuel de confidentialité,

5 - Le mémoire technique du titulaire,

6 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

Pièces générales

7 - Le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP,

8 - Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus,

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Article 4 - Tranches optionnelles, variantes et options

4.1 *Décomposition en tranches*

4.1.1 Tranche ferme

La tranche ferme de l'opération porte sur le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures du bâtiment, incluant les fenêtres de tous les niveaux, du R-1 au R+5, ainsi qu'une porte localisée au niveau R-1.
Le projet prévoit également le remplacement des châssis de l'Atrium A, partiellement au rez-de-chaussée et intégralement au R-1.

4.1.2 Tranche optionnelle

La présente opération comprend une tranche optionnelle intitulée « Tranche Optionnelle » dans le CCTP. A cet effet, il est demandé aux candidats de mentionner le coût de la prestation d'ajout complémentaire de stores sur l'ensemble des châssis non équipés d'origine et non prévus dans l'offre de base.
Cette mention doit être indiquée dans l'onglet « commun » du cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF) joint au dossier de la consultation (DCE). Les candidats devront obligatoirement y répondre sous peine de rejet de leur offre.

Les candidats sont informés que l'affermissement éventuel de la tranche optionnelle n'interviendra qu'après la notification du marché attribuant la tranche ferme.
En effet, tout comme la tranche ferme, la réalisation de la tranche optionnelle est soumise à une autorisation préalable de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), financeur du projet, qui confirmera (ou non) sa participation au financement de la tranche optionnelle.
Les candidats sont également informés que le pouvoir adjudicateur n'est pas dans l'obligation d'affermir la tranche optionnelle. Il peut y renoncer pour des motifs financiers, techniques ou en raison de la disparition du besoin ou d'une mauvaise exécution de la tranche précédente.
Par ailleurs, si dans le cas présent la tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire ne pourra bénéficier d'aucune indemnité d'attente ou de dédit.

4.2 Variantes

La présentation de variantes n'est pas autorisée.

4.3 Options

Le marché ne comporte aucune option.

Deuxième partie : Conditions financières du marché

Article 5 - Forme du prix et conditions de variation

5.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et fermes actualisables.
Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles ou optionnelles.

5.2 Contenu des prix

De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- les piquetages ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- les droits de brevet éventuels ;
- la participation aux dépenses communes ;
- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum), ainsi que la prise en charge des déchets de chantier
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ; etc,

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne peuvent en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit à l'organisme toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

5.3 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande de l'organisme. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande de l'organisme engendrant une augmentation du prix des travaux.

5.4 Prix nouveaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 14 du CCAG-Travaux.

Les prix nouveaux sont forfaitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix.

Lorsque des changements sont ordonnés par l'organisme dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements.

Les prix d'unité contenus dans la décomposition du prix forfaitaire sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Un ordre de service notifie au titulaire des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.5 du CCAG-Travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, l'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception de l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'organisme en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
Lorsque la personne signataire du marché et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit l'impact en pourcentage sur le montant forfaitaire contractuel.

Par Dérogation à l'article 16.2 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait d'une diminution dans la masse des travaux.

5.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de remise des offres ce mois est appelé "mois zéro".

Pour le présent marché, le mois M0 est le mois de la remise des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 6 - Clause de réexamen : Actualisation/Révision des prix

6.1 Actualisation

Sans objet

6.2 Révision des prix

Le prix forfaitaire mentionné à l'article 2 de l'Acte d'Engagement resteront fermes pendant la première année d'exécution du marché.
Au-delà, les prix seront, le cas échéant, révisés à la date anniversaire à l'initiative du titulaire, par application de la formule suivante :

$$P = P0\ (0{,}15 + 0{,}85\ BT43/\ BT430)$$

P0	Prix de base du règlement des prestations ;
P	Nouveau prix de règlement des prestations pour la période considérée ;
$BT43_0$	Base 100, Indice du bâtiment correspondant à Menuiserie en alliage d'aluminium au mois d'établissement des prix d'origine.
BT43	Indice du bâtiment correspondant à Menuiserie en alliage d'aluminium correspondant à l'indice du mois anniversaire (M0 + 1 an).

L'index de référence est : **BT43 - Menuiserie en alliage d'aluminium**

6.3 Clauses d'ajustement

Sans objet

6.4 Révisions provisoires

Sans objet

Article 7 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif

7.1 Décomptes mensuels

Les projets de décompte mensuels sont établis en conformité avec les dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux.
Les projets de décompte mensuels sont transmis, avant la fin de chaque mois, par courriel avec demande d'accusé réception à l'adresse communiquée lors de la notification du marché.
Dans un délai de 15 jour calendaire à compter de la date de réception des projets de décomptes mensuels le maître d'œuvre procède à leur vérification. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

7.2 Projet de décompte final

Délai de production projet de décompte final
Dans les 30 jours calendaires suivant la notification de la décision de réception des travaux.

Dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la production du projet de décompte final par l'entrepreneur, et après une mise en demeure restée sans effet, l'organisme établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté selon le modèle et la forme qui seraient, le cas échéant, indiqués par la Maîtrise d'œuvre du présent marché.

Le projet de décompte final vérifié, rectifié le cas échéant, et accepté par l'organisme devient le décompte final dans un délai de 10 jours calendaires à compter de sa réception.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de 10 jours calendaires sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final.

Le décompte général est établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4 du CCAG dans un délai de 15 jour calendaire à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général signé par la personne signataire du marché est notifié au titulaire dans un délai de 3 mois à compter de l'établissement du décompte final.
En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable au titulaire, le délai de 3 mois visé ci-avant est prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

Dans le cas d'une réception partielle, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux. La dernière décision de réception partielle conditionne l'envoi du projet de décompte final des travaux.

7.3 Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.
Le Maître d'œuvre établit le projet de décompte général sur la base du décompte final auquel il rajoute la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, seule une notification du représentant du pouvoir adjudicateur, maitre de l'ouvrage, validera le décompte général.

Par dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 2 du CCAG-Travaux, une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 800 euros est opérée jusqu'à la remise du DOE, des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 2 du CCAG. Cette retenue s'effectue dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues

Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'œuvre.

Article 8 - Avance

8.1 Conditions de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, l'entrepreneur peut solliciter le versement d'une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si l'entrepreneur du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

8.2 Conditions de remboursement

Les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par l'entrepreneur atteint 65% du montant TTC du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par l'entrepreneur atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Article 9 - Facturation et délais de paiement

9.1 Facturation

Pour la transmission de ses factures et décomptes, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'organisme en tant que destinataire de la facture : 323 391 367 00030,
- Le code service : CPAMsacm,
- Le numéro de marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

9.2 Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur, à condition que ce décompte ne soit pas contesté ni par le Maître d'œuvre ni par le maître de l'ouvrage.

Le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par l'organisme, maître de l'ouvrage.

Le non-règlement dans les délais des sommes dues par l'organisme en application du présent marché fait courir de plein droit :

- des intérêts moratoires au profit du titulaire et du sous-traitant payé directement,
- une indemnité de 40 €.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement.

Le taux de ces intérêts est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

Article 10 - Nantissement/cession de créances

10.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire unique ou au groupement solidaire, sur sa demande, une copie de l'original de l'acte d'engagement revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement ».

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle règlementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

10.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

Article 11 - Retenue de garantie

11.1 Conditions générales

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.
La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande.
En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

11.2 Substitution de garantie

L'entrepreneur a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

11.3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.
Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles

n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

Troisième partie : Conditions d'exécution du marché

L'entrepreneur doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Article 12 - Ordres de service

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le Maître de l'ouvrage. Il sera porté à la connaissance du titulaire et du Maître d'œuvre.

Le marché fera ensuite l'objet d'un bon de commande valant ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d'œuvre. Il sera signé par le Maître de l'ouvrage et l'entreprise retenue.

L'article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

Article 13 - Sous-traitance

13.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur.

Toute sanction définie par le présent CCAP est applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au Maître de l'ouvrage l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Si l'entrepreneur remet l'exemplaire unique, l'organisme procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.
Si l'entrepreneur ne peut remettre l'exemplaire unique, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si l'entrepreneur remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

En cas de résiliation pour faute notifiée au titulaire, ce dernier doit prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fait son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

L'entrepreneur ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le Maître de l'ouvrage donne lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par l'entrepreneur de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

13.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet soit en annexe de son offre soit contre récépissé à l'organisme par voie dématérialisée avec demande d'accusé réception :

1) <u>Une déclaration spéciale mentionnant :</u>
 a) la nature des prestations sous-traitées ;
 b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
 e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) <u>Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.</u>

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, l'entrepreneur doit établir dans les conditions visées à l'article 10 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.
Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et a fortiori après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours calendaires après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/500ème du montant global du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur peut notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

13.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et à l'organisme par voie dématérialisée. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée à l'organisme est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, l'entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, l'entrepreneur du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme procède au paiement du sous-traitant dans les délais règlementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, l'entrepreneur n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

13.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du Code général des impôts)

La taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entrepreneur joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que l'organisme devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

13.5 Intervention d'un sous-traitant indirect dans l'exécution des travaux et modalités de paiement

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Article 14 - Période de préparation et Délais d'exécution

14.1 Période de préparation

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG-TRAVAUX, Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution de l'opération de travaux. Sa durée est portée au CCTP.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître d'œuvre en liaison avec les entreprises :

- établissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution qui devra être présenté sous la forme d'un « calendrier à barres » ;
- la fixation des dates de remise des études techniques ;
- l'organisation du chantier.

Par les soins de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'œuvre :

- établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (***dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation)*** avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux.
- projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus aux articles 28.2.1 alinéa 1 et 28.2.2 du CCAG ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- établissement du ou des plans éventuels de réservation ;
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitants).
- Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier
- Constitution de l'équipe chargée des études d'exécution
- Mise en place par toutes les entreprises et leurs éventuels sous-traitants d'un PAQ (Plan Assurance Qualité)

Etc.

14.2 Coordination des travaux

La coordination sera assurée par le Maître d'œuvre.

14.3 Délais d'exécution

Le délai indicatif d'exécution de l'ensemble des travaux ou délai global de l'opération de travaux, tel que fixé dans l'Acte d'Engagement est de 12 mois.

Ce délai aura pour origine la date de notification du marché, lequel devra tenir compte de la période de préparation fixée au CCTP.

Dérogation à l'article 9.4.4 alinéa 5 du CCAG-travaux, si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, par la faute de l'entreprise, la valeur finale de l'index, pour la mise en œuvre de la clause d'actualisation des prix, est appréciée au plus tard soit à la date contractuelle de réalisation des travaux soit à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention du titulaire sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention du titulaire sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre de l'opération de travaux.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'œuvre avec le titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux. L'entreprise doit remettre l'ensemble des renseignements demandés par la maitrise d'ouvrage dans un délai maximal de 15 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages. Il indique en outre :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par la maitrise d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié au titulaire par écrit, par voie de courriel, du Maître d'œuvre.

Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, la maitrise d'ouvrage peut modifier, en cas de besoin, le calendrier détaillé d'exécution.
Le calendrier modifié est notifié par écrit, par voie de courriel, du Maître d'œuvre, au titulaire qui le retourne signé.

Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un écrit du Maître d'œuvre.

Le délai d'exécution fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement comprend les périodes de congés payés.

Dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG-Travaux,

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur ne peut prétendre à la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande de l'organisme, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fait l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 18 du CCAG travaux en matière de délai.

Article 15 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

15.1 Conditions générales

L'entrepreneur ne peut se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du Code du travail et du Code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il doit se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'entrepreneur informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.
A la demande du coordonnateur SPS, l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

15.2 Organisation collective du chantier

Le titulaire demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité.

Il supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des interventions.

* **Dépenses d'entretien**

Sans objet

* **Pour le nettoyage du chantier** :

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Le titulaire a la charge :

- ► de l'évacuation de ses propres déblais, des emballages des produits qu'il met en œuvre ou des chutes résultant de ses interventions jusqu'aux sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur,
- ► du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées ;

Le Maître d'œuvre contrôle la bonne exécution du nettoyage. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, le maître d'œuvre notifie au titulaire les frais de nettoyage engendrés.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

* **Dépenses de consommation**

Sans objet

* **Garde du chantier**

Il appartient au titulaire de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel (Par exemple, en contractant une assurance spécifique, type « bris de machines et matériels de chantier » ou équivalent).

15.3 Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

15.3.1 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les accès au cantonnement doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

15.3.2 Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 à L4531-3. du Code du travail et les textes d'application règlementaires, notamment les dispositions relatives à la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l'ouvrage selon les règles prévues par la règlementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du Code du travail.

Les frais en découlant sont imputés aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) au dossier d'appel d'offres.

15.3.3 PPSPS

Les entreprises intervenantes devront établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

15.4 Confidentialité

L'entrepreneur est astreint à l'obligation de confidentialité, selon les termes de l'Acte contractuel de confidentialité.

L'entrepreneur doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché

Un livret de Sécurité du prestataire relatif à la Sécurité du Système d'Information de l'Assurance Maladie est remis au titulaire.

15.5 Protection de l'environnement

Le titulaire du marché est soumis aux obligations environnementales. A ce titre, il veille à ce que les prestations soient effectuées dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire effectue les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, en vue de les valoriser ou les éliminer conformément à la réglementation en vigueur.
Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.
Le titulaire effectue les opérations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et, le cas échéant, selon les prescriptions prévues dans les documents particuliers du marché.

Article 16 - Contrôles des travaux

Les contrôles des matériaux et produits sont effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de la maitrise d'ouvrage seront supportés par l'entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998) qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

Article 17 - Augmentation des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).
L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

Quatrième partie : Droits et obligations inhérents à l'achèvement des travaux

Article 18 - Réception des ouvrages

Conformément à l'article 42 du CCAG, des réceptions partielles seront prononcées pour chaque partie d'ouvrage.

Les pré-réception des ouvrages seront réalisées par phase de travaux définies par la maitrise d'œuvre. Un planning de pré-réception sera transmis au titulaire du marché.
La réception définitive sera réalisée par la maitrise d'œuvre en présence du maitre d'ouvrage, et sera notifiée à minima 20 jours avant la date définie.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux s'appliquent aux réceptions partielles sous réserve des 3 et 4 de l'article 42 du CCAG. Le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux. La notification de la dernière décision de réception partielle fait courir le délai prévu à l'article 7-2 du présent CCAP.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus…).

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves sont notifiées aux entrepreneurs concernés par la ou les réceptions partielles avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Réfaction sur les prix

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la maitrise d'ouvrage se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation

Article 19 - Documents fournis après exécution

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Article 20 - Garanties

L'entrepreneur du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale.

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

20.1 La garantie de parfait achèvement

La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

20.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

20.3 La garantie décennale

La garantie décennale couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

Cinquième partie : Mesures coercitives

Article 21 - Pénalités

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d'exécution tel que fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard.
Les pénalités ci-dessous sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalités n'est prévue.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en œuvre les pénalités quel qu'en soit le montant pour l'ensemble du marché.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

21.1 Pénalités en cas de retard dans l'installation, l'exécution, la livraison des travaux etc.

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux, il sera appliqué automatiquement au titulaire concerné, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard une pénalité de 600 €HT.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il informe le Maître d'œuvre dans les 48 heures afin que celui-ci puisse prendre toutes dispositions utiles.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donne droit à aucune prime.

21.2 Pénalités pour manquement au PGC (propreté du chantier, emprises de chantier dans le domaine public, dépôts sauvages, hygiène, sécurité, signalisation de chantier, bruits etc.)

300 €HT par manquement constaté et par jour calendaire.

21.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier/de coordination ou de visite de chantier

Des pénalités forfaitaires de 200€HT par manquement constaté sont appliquées ***en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et réunions de coordination Etc.***

Dès notification de son marché, le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou ***de se faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.***

Les mêmes pénalités sont également appliquées pour les motifs suivants :
- représentation à la réunion par une personne non habilitée à engager l'entreprise
- entreprise non excusée
- retard de plus d'une demi-heure
- départ anticipé de la réunion et non autorisé par le Maître d'œuvre ou son délégataire.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le Maître d'œuvre où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

21.4 Pénalités pour retard dans la production des documents

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte mensuel ou définitif de procès-verbaux, d'une pièce administrative (assurances), d'un document d'exécution, d'un DOE etc., il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé 200€HT par manquement constaté, et par jour calendaire de retard, et ce, 48 heures après le début du retard.

Enfin, concernant le décompte définitif, en application de l'article 12.3.4 du CCAG, ce dernier peut, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais du titulaire.

21.5 Pénalités en cas de manquements aux dispositions administratives, à la loi et règlements en vigueur

Une pénalité forfaitaire de 1500€HT par manquement constaté est appliqué lorsque le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf.

Le montant de cette pénalité est de 800€HT en cas de sous-traitance non-déclarée.

Article 22 - Exécution aux frais et risques du titulaire défaillant

Outre les pénalités, en cas de malfaçons, de non-conformités aux stipulations du marché ou de défaillance du titulaire constatées contradictoirement ou, à défaut, dûment établies par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, le titulaire est mis en demeure de remédier aux désordres dans le délai fixé par le maître d'ouvrage.
À défaut d'exécution dans le délai imparti ou en cas d'urgence justifiée, le maître d'ouvrage peut faire exécuter, sans préjudice des pénalités prévues au présent marché et de tous dommages et intérêts éventuels, les travaux de reprise par une entreprise tierce, aux frais et risques exclusifs du titulaire défaillant.
Le titulaire supportera l'intégralité des dépenses engagées par le maître d'ouvrage pour assurer la remise en conformité des ouvrages, comprenant notamment :

- le coût des travaux de dépose, de fourniture et de repose des ouvrages non conformes ;
- le coût du marché ou du bon de commande confié à l'entreprise de substitution ;
- les frais de coordination, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de sécurité, d'essais, de nettoyage et, plus généralement, tous les frais directement imputables à la reprise des ouvrages ;
- les éventuels surcoûts résultant de l'intervention de l'entreprise de substitution.

Ces sommes pourront être prélevées sur les sommes restant dues au titulaire, sur les retenues de garantie ou faire l'objet d'un titre de recettes si leur montant excède les sommes détenues par le maître d'ouvrage.
Cette disposition est sans préjudice de l'application des garanties légales et contractuelles, des pénalités prévues au marché et de toute action en responsabilité susceptible d'être engagée à l'encontre du titulaire.
Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées au 2° de l'article 52.7.2 du CCAG. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits co-titulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des co-titulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passe un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :
- si les autres co-titulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des co-titulaires du groupement ainsi réduit ;
- dans le cas contraire, la personne signataire du marché résilie la totalité du marché.

Par dérogation à l'article 52.3 CCAG-Travaux, *e*xécution aux frais et risques du titulaire défaillant.

Dans le cas où les travaux n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, la maitrise d'ouvrage peut, sur avis du Maître d'œuvre, les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, ***après une mise en demeure demeurée infructueuse.***

- ***Nettoyage en fin de chantier***

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais du titulaire après mise en demeure, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

Par dérogation à l'article 52.1 CCAG-Travaux, le délai de la mise en demeure peut être ramené à 8 jours.

- ***Percements et scellements***

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations ne sont pas effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci sont exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.
De même, si un entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre du marché d'une autre entreprise, ceux-ci sont exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

- ***Délimitation de prestations***

En cas de désaccord ou de litiges entre deux ou plusieurs corps d'état, il est fait référence au CCTP délimitant les prestations afin de déterminer les tâches et responsabilités des corps d'état concernés.

Sixième partie : Résiliation - Litiges

Article 23 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1, sous réserve des précisions suivantes :

23.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

L'organisme se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

23.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

- Décès ou incapacité civile,
- Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifiée immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée de plein droit.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du maître d'œuvre, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

- Incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans ces cas.

23.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,

b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle l'entrepreneur devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

23.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

L'organisme peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 23-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

Article 24 - Ajournement et interruption des travaux

Les dispositions ci-après dérogent aux termes des articles 50.2.2 et 53 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 53.1 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur ne peut prétendre à indemnisation du fait de l'ajournement.
Aucune indemnité ne sera versée en cas de retard d'affermissement ou absence d'affermissement d'une tranche optionnelle.

Article 25 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.

Septième partie : Assurances – Pièces à produire

Article 26 - Assurances

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des offres, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance de responsabilité civile décennale garantissant les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou celle des éléments d'équipement indissociables du bâtiment *(canalisation, plafond, plancher, chauffage central, huisseries, installation électrique encastrée...)* ainsi que la réparation des dommages et les malfaçons qui n'étaient pas décelables lors de la réception des travaux,
- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

A cet effet, ils produiront une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 8.1 du CCAG-Travaux.

L'absence de production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Article 27 - Autres pièces à produire

L'entrepreneur produit la liste des salariés affectés à l'exécution des travaux, leur carte professionnelle et une copie des attestations individuelles (lots n°1 et2), en cas d'évolution des éléments remis lors du dépôt de l'offre.

Le titulaire produit **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme :**

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (ou NOTI1),

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), **ou**

a) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**

b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**
c) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Huitième partie : Modifications des clauses contractuelles

Article 28 - Formalisation des modifications

Les modifications des clauses du présent marché sont matérialisées par l'élaboration de nouvelles pièces et/ou d'un avenant signé par les deux parties contractantes.

Article 29 - Transfert de marché

L'entrepreneur ne peut sous-traiter ni céder le présent marché sans autorisation expresse préalable et écrite de l'organisme.

Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché au tort exclusif du titulaire et sans indemnité

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, l'organisme a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

L'entrepreneur ainsi informé doit proposer à l'organisme un avenant entérinant le changement de titulaire. Il doit poursuivre les prestations du marché jusqu'à son terme normal si l'organisme ne décide pas la résiliation.

Article 30 - Changement d'indice

En cas d'arrêt de publication d'indices ou de changement d'intitulé, il sera appliqué les indices de rapport équivalent, la formule de révision de la prestation concernée sera alors modifiée en conséquence. Cette modification sera actée par avenant.

Neuvième partie : Dérogations aux documents généraux

ARTICLE DU CCAP	*DEROGATION AU CCAG*	*OBJET DE LA DEROGATION*
3	4.1	Ordre de priorité des pièces
5.4	14.5 - 15.1 - 16.2	Prix nouveaux
7.2	12.3.2	Demande de paiement finale
7.2	12.4.2	Décompte général définitif - Solde
7.3	12.4.4	Décompte général définitif - Solde
7.3	40	Documents fournis après exécution
13.3	3.6.1.2	Paiement direct du sous-traitant de premier rang
14.1	28.1	Période préparation
14.3	9.4.4	Délais d'exécution
14.3	50.2.1	Résiliation pour ordre de service tardif
16	38	Contrôle des travaux
17	14.4.3	Augmentation du montant des travaux
21	19.2.1	Pénalités de retard
21.1	19.2.3 et 19.2.4	Pénalités de retard
21.1	19.2.4	Pénalités de retard
22	52.3	Exécution aux frais et risques du titulaire défaillant
22	52.1	Exécution aux frais et risques du titulaire défaillant
24	53.1	Ajournement et interruption des travaux
26	8.1	Assurances

Résiliation pour ordre de service tardif
Dressé en un exemplaire,
A Cergy le 15 juin 2026

Directrice Générale,

Edwige RIVOIRE